

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 03/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Partie nominative

LTR INDUSTRIES

*Usine de Spay
Le Grand Plessis
72700 Spay*

Affaire suivie par : Emilie BRISORGUEIL
Téléphone : 02 85 32 79 21
Courriel : emilie.brisorgueil@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2024-218_LTR INDUSTRIES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300890

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/04/2024 de l'établissement LTR INDUSTRIES implanté Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 Spay. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Emilie BRISORGUEIL, Unité Inter-Départementale Anjou Maine, UIDAM-Risques chroniques, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Bérénice MOINARD (Responsable HSE)
- Julie LAMY (Directrice industrielle)
- M. COLOMES (responsable maintenance)

Le courriel d'échange avec l'administration est : berenice.moinard@swmintl.com

Rédacteur	Vérificateur
 L'inspecteur de l'environnement Emilie BRISORGUEIL	 Inspectrice de l'environnement Aurélie CHANTEPERDRIX
Approbateur	
Adjointe au Chef du Service Risques Naturels et Technologiques  Sophie LAVIGNE	

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/04/2024 de l'établissement LTR INDUSTRIES implanté Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 Spay, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité dans les délais fixés dans les fiches de constat.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **État des stocks – Inflammables A et Seveso** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 50-1
- **État des stocks – Inflammables A et Seveso** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 50-2
- **rejets aqueux – respect de VLE** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2011 article : 5.3.2
- **Foudre** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 18 à 22

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LTR INDUSTRIES

Usine de Spay
Le Grand Plessis
72700 Spay

Références : 2024-218_LTR INDUSTRIES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement LTR INDUSTRIES implanté Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 Spay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTR INDUSTRIES
- Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 Spay
- Code AIOT : 0006300890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société LTR industries fabrique du tabac reconstitué. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 26/05/2003 modifié.

Seuls les bâtiments MP et PC02 ont été visités.

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection ainsi que dans l'action régionale "gestion de crise".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 Etat des stocks
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	rejets aqueux – respect de VLE	AP Complémentaire du 21/07/2011, article 5.3.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 22	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	Sans objet
5	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
6	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
7	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 5.5.6	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des informations nécessaires (plans et inventaires des matières combustibles) en cas d'accident. Quelques compléments et améliorations sont à apporter afin de le rendre exhaustif et accessible au grand public.

Concernant les rejets aqueux, les fréquences de surveillance ainsi que les valeurs limites sont globalement respectées.

Concernant la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2022. L'exploitant a poursuivi les actions correctives, cependant la mise est en conformité n'est pas totale. Une mise en conformité est attendue pour septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le site est classé Seveso seuil bas pour la rubrique 4130 (toxicité aigue catégorie 3 par inhalation). Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sont applicables au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées - matières dangereuses
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site sectorisé en zones en version numérique, chaque zone identifie les différents stockages. En cliquant sur une zone, les zones de stockage sont identifiées visuellement (photo) et géographiquement et sont associées à des pictogrammes de danger. Pour chaque zone, l'exploitant dispose d'un tableau excel établi à partir d'un logiciel de gestion des stocks regroupant le nom du produit, le type (en anglais), la localisation et la quantité. A noter que certains produits sont identifiés par le nom commercial, cependant dans un tableau annexe chaque produit chimique est associé à la famille de danger et aux mentions de danger. Par sondage, les zones suivantes ont fait l'objet d'un examen plus approfondi (extraction du 29/04). - zone associée au local PCO2 (produits chimiques). Sur le terrain, le produit hypochlorite de soude

a été vérifié : la localisation et la quantité sont correctes.

- zone associée MP05 (matériaux brut). Sur le terrain, le produit "KRE premium" (Kraft) a été vérifié : la localisation est correcte mais il subsiste un doute sur la quantité, le tableau indiquant 20.8 tonnes mais sur place le nombre de caisses n'était pas cohérent avec la quantité (quantité supérieure probable à 26 t?). Par mail du 27/05, l'exploitant a transmis la fiche de conditionnement du produit indiquant un poids unitaire de 250 kg, la quantité vu lors de la visite est de 31 tonnes. L'exploitant indique que les stocks peuvent varier d'un jour à l'autre en fonction de la production.

L'inventaire amène les remarques suivantes :

- les inventaires et les plans sont existants et l'exploitant est en capacité de retrouver les informations nécessaires rapidement

- pour les produits chimiques, le tableau n'est pas autoportant mais l'exploitant dispose des informations à part et des FDS.

- la zone de stockage des déchets ainsi que les cuves carburant ne sont pas répertoriées. Le stockage "batterie" est identifié sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan et les inventaires doivent être exhaustifs et complétés pour tous les stockages y compris déchets, bouteilles de gaz....

Les inventaires devraient être plus pratiques. Par exemple la sous catégorie identifiée de manière commerciale devrait être remplacée par une catégorie plus identifiable (ex : produits chimiques, cartons....)

Pour les produits chimiques , il convient également de rajouter pour chaque produit la rubrique 4000 associée ainsi que l'état du produit (solide, liquide...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Le site dispose d'une salle spécifique de gestion de crise éloignée des bâtiments de production.

Les plans des stockages y sont disposés et les inventaires sont accessibles 24/24h via un serveur externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats :
Le plan est compréhensible pour une personne non avertie, en revanche l'inventaire présenté lors de la visite n'est pas vulgarisé. L'exploitant a indiqué qu'il serait nécessaire de le retravailler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un inventaire synthétique et compréhensible par le grand public doit être disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Constats :
L'inventaire est mis à jour automatiquement de manière quotidienne que ce soit pour les produits chimiques ou les stockages de matières combustibles. L'inventaire vu en visite datait du 29/04/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats :
L'exploitant a indiqué lors de la visite que l'état des stocks était vérifié physiquement (par scan) une fois par mois pour les produits chimiques et une fois par an pour les matières premières et les produits finis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Le site dispose d'un POI, le plan donnant accès aux inventaires est intégré dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 5.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : modifié par Apc du 2/07/2019 Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets des effluents industriels définie à l'article 5.3.2.2 portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après : cf tableau Dès 4 résultats consécutifs non conformes obtenus lors des mesures hebdomadaires de la température en Sarthe à 300 m en aval du rejet, un suivi renforcé devra être mis en place. Les modalités de ce suivi devront être à minima équivalentes à celles exigées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011202-0024 du 21 juillet 2011 susvisé. La fréquence des mesures pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 20/06/2020, le programme de surveillance des rejets aqueux a été mis à jour ainsi que le cadre de déclaration GIDAF. L'autosurveillance de janvier 2023 à mars 2024 a été vérifiée. Le cadre GIDAF a été modifié en juillet 2023 supprimant certains paramètres du suivi (suite à un problème informatique). L'exploitant envoie mensuellement un fichier concernant l'évolution de la température de l'eau en aval du rejet, aucune non conformité n'a été mise en avant. Ce fichier contient également la surveillance des macropolluants, la fréquence est respectée. Concernant les fréquences de surveillance, les résultats du rapport d'analyse de juillet 2023 par la société INOVALYS (ref D230703175) montrent que la fréquence de surveillance pour les paramètres devant être surveillés annuellement est respectée sauf pour les paramètres dioxine et (Fe+Al). Cependant le fer et l'aluminium ont été analysés séparément. La fréquence des paramètres devant être surveillés mensuellement (Ni et As) est respectée. Ceux devant être surveillés trimestriellement sont mesurés à une fréquence plus élevée pour les métaux (mensuel : résultats d'analyses d'avril 2024 pour Cu, Zn, Pb). La surveillance trimestrielle du DEHP est respectée (par sondage les résultats d'analyse de septembre 2023 ont été vérifiés). Les fréquences de surveillance actées par courrier du 20 juin 2020 visant les paramètres visés à l'article 5.5.6 et les substances dangereuses sont respectées par l'exploitant. A noter que l'inspection devra mettre à jour le cadre GIDAF afin d'inclure les paramètres supprimés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à inclure le paramètre dioxine dans la fréquence de surveillance annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Le contrôle a porté sur la réalisation du prélèvement et l'accréditation du laboratoire d'analyse.

Les prélèvements sont effectués en interne et les analyses en externe sauf pour les MES, DCO, DBO₅, NGL et Phosphore (fréquence journalière ou hebdomadaire).

L'échantillonnage est fait sur 24h et est asservi au débit de manière automatique (50 ml prélevé tous les 50 m³). Les échantillons sont conservés au frigo pour envoi au laboratoire externe pour analyse.

Le laboratoire externe INOVALYS est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 et satisfait aux règles d'application du Cofrac pour les activités d'analyses/essais/étalonnages en ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'EAU. Par ailleurs l'attestation mentionne les différents agréments pour la matrice eaux résiduaires sur les paramètres mesurés (vérification par sondage sur les macropolluants et métaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

Le site fait l'objet d'un agrément SRR (suivi régulier des rejets) délivré par l'agence de l'eau avec un contrôle semestriel de la chaîne de mesure (échantillonnage + analyses) (audit par l'organisme BSeau d'avril 2023 et novembre 2023).

<p>La conclusion du rapport de novembre 2023 indique que "globalement le fonctionnement des équipements et de la chaîné d'autosurveillance permettent de se conformer aux besoins du SRR".</p> <p>Deux remarques sont mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant les problèmes rencontrés sur l'analyse interne des paramètres azotés sur l'eau traitée, l'exploitant réalise désormais une analyse hebdomadaire en externe. - être attentif à la vitesse d'aspiration du préleveur en sortie car elle est proche de la limite basse. <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant indiquera quelles actions ont été mises en place concernant l'aspiration du préleveur.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : rejets aqueux – respect de VLE

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2011, article 5.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, respect VLE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>lettre pref du 15/06/20</p> <p>Pendant les périodes d'arrêt et de redémarrage des installations (5 jours par an), l'exploitant met tout en œuvre pour maintenir les performances du traitement des effluents aqueux. Si besoin, il définit les conditions de fonctionnement acceptables en mode dégradé.</p> <p>Durant ces périodes, des dépassements en concentration et en flux peuvent néanmoins être constatés pour le paramètre azote global. Ces dépassements ne doivent pas dépasser le double des valeurs maximales journalières fixées à l'article 5.3.2.1. Ils feront l'objet de commentaires dans le rapport périodique défini à l'article 5.5.4.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après l'autosurveillance de janvier 2023 à mars 2024, l'inspection note que des dépassements ont été observés en janvier 2023 en Azote (5 non-conformités en concentration avec une valeur maximale de 23 mg/l pour une VLE de 15 (> 10 % des mesures réalisées toléré), sans dépassement du flux autorisé) et DCO (3 non conformité avec une valeur maximale de 249 mg/l pour une VLE de 220 sans dépassement du flux autorisé).</p> <p>L'exploitant a indiqué que cela était dû au redémarrage de la station. Ces non-conformités n'ont plus été observées.</p> <p>Les rapports INOVALYS de mars 2023 (mensuel), juillet 2023 (annuel non vu en visite et envoyé par mail du 06/05/24) et avril 2024 (trimestriel) ne montrent pas de dépassements des valeurs limites sauf pour le paramètre sulfate avec une valeur de 391 843 mg/ml pour une VLE de 2000 (rapport de juillet 2023). Cette valeur semblerait aberrante.</p> <p>Les valeurs limites sont respectées (sauf pour le paramètre sulfate).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera que le paramètre sulfate respecte la valeur limite.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 22
Thème(s) : Risques accidentels, Protection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : APMD du 5/05/2022• date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <p>Art 19</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p> <p>Art 20</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p> <p>Art 21</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2022 impose la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

Lors de la visite de 2023, l'APAVE a réalisé les interventions suivantes datant du 15/06/22 : analyse risque foudre, étude technique foudre, cahier des charges, notice de vérification et de maintenance et carnet de bord

L'étude technique foudre identifie 13 équipements à mettre en conformité (21 écarts).

Le rapport de vérification complète foudre du 01/06/23 ne mentionne aucun écart.

Suite à l'étude technique, tous les travaux ont été réalisés en interne. L'article 20 de l'arrêté du 4/10/10 mentionne que "l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent."

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la qualification de l'équipe interne ayant réalisée les travaux conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4/10/10.

Il était demandé à l'exploitant de justifier que les salariés ayant réalisé les travaux sont compétent selon l'article 17 de l'arrêté du 4/10/10, dans le cas contraire un organisme compétent devait assurer que les travaux ont été correctement réalisés.

En visite 2024, l'exploitant a mandaté la société INDELEC pour vérifier que les installations sont conformes à la norme NFC 15-100. Le rapport de la société INDELEC du 5/02/24 conclut que l'avis est suspendu au vu de 6 non-conformités relevées sur les 21 écarts (dont 4 sur les bâtiments de production et STEP).

L'exploitant a mis en place un plan d'action, une non conformité a été traitée. Concernant les autres non conformités, l'exploitant prévoit de missionner la société INDELEC pour la réalisation des travaux en juin et la vérification des travaux par rapport à l'étude technique par l'APAVE en septembre 2024.

Les installations n'étant pas conformes au risque foudre, la mise en demeure ne peut être levée. Cependant au vu des actions correctives en cours par l'exploitant il n'est pas proposé de sanctions administratives supplémentaires à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le bon de commande pour la finalisation des travaux dans un délai de 15 jours ainsi que le rapport de vérification **complète** de l'APAVE attestant de la conformité des installations de protection après travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois